



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat  
Affaire suivie par Sylvie Arriubergé  
Tél : 05.58.06.59.55  
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 27 JUIN 2014

Le Préfet des Landes

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département des Landes

*(en communication à M. le Sous-Préfet de Dax)*

**Objet** : Ventes en liquidations – compétence des maires -

**P.J.** : 2 -

Une ordonnance du 6 mars 2014 (n°2014-295) et un décret du 2 juin 2014 (n°2014-571) ont modifié le code de commerce concernant le régime des ventes en liquidation.

Aux termes de l'article L310-1, « sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation ».

Ces ventes sont soumises à déclaration préalable, aujourd'hui auprès du préfet du département, et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, auprès du maire de la commune où les opérations de vente sont prévues.

Ce transfert s'inscrit dans le cadre du programme de simplification que le Gouvernement a engagé par le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi et précisé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013. Il s'agit, en alignant les régimes juridiques liés à des opérations de vente et en donnant compétence à la même autorité administrative, de simplifier la vie des usagers dans un objectif de lisibilité et de proximité pour eux sur un sujet qui concerne la vie locale.

Ces modifications législatives et réglementaires sont fondées sur le 9° de l'article 3 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises qui précise que, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les dispositions du code de commerce applicables aux ventes en liquidation et déterminant l'autorité administrative auprès de laquelle doit être effectuée la déclaration préalable.



Je joins à la présente circulaire les textes relatifs à cette forme de vente tels qu'ils seront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 (parties législative et réglementaire du code de commerce).

Un arrêté du ministre chargé du commerce est en cours d'élaboration afin, d'une part, de remplacer le mot : « préfecture » par le mot : « mairie » à l'article A.310-4 du code de commerce et, d'autre part, de remplacer les mots : « préfet » par le mot : « maire » à l'article A.310-5 du même code. Ce texte devrait être publié au Journal officiel de la République française dans les prochains jours.

En dehors de ces modifications, le régime juridique des ventes en liquidation est inchangé sur le fond.

Je vous donne enfin, en annexe, quelques indications chiffrées sur le nombre de dossiers traités ces dernières années par la Préfecture.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE